



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 13 - JANVIER 2023**

**PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2023**

DDETSPP

- SPSE

DDTM

- SAFEB/UGMA

PREFECTURE

- SGCD 11

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

#### SPSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 16 janvier 2024 enregistré sous le N°SAP 838597441 :  
- Mme Marie-Dolores BAQUERO épouse RULHMANN, dirigeante de l'organisme ORINETTE à VILLEGLY.....1

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 16 janvier 2024 enregistré sous le N°SAP 981161284 :  
- Mme Julie Adèle AGULLO, dirigeante de l'organisme JULIÉLA SERVICES à ARGELIERS.....3

### **DDTM**

#### SAFEB/UGMA

Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SAFEB-UGMA-2023-008 du 15 janvier 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0009 du 31 juillet 2015 renouvelant l'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique de La Roque, sur la commune de TREBES, sur l'Aude.....5

Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SAFEB-UGMA-2023-009 du 15 janvier 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0116 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant règlement d'eau de la micro-centrale de FLOURE et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique, sur les communes de FLOURE et de TREBES, sur l'Aude.....9

### **PREFECTURE**

#### SGCD 11

Arrêté n° SGCD-2024-001 du 16 janvier 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Commun Départemental de l'Aude.....13

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 838597441**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIR-2023-2175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 12 décembre 2023 par Madame BAQUERO épouse RULHMANN Marie Dolores en qualité de dirigeante pour l'organisme ORINETTE dont l'établissement principal est situé 4 rue du Moulin - 11600 VILLEGLY et enregistré sous le N° SAP 838597441 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

**Donne récépissé à :**

**Madame BAQUERO épouse RULHMANN Marie Dolores – ORINETTE – 4 rue du Moulin 11600 VILLEGLY**

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.**

**Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

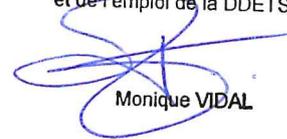
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 16/01/2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,  
La cheffe du service des politiques sociales  
et de l'emploi de la DDETSPP,



Monique VIDAL

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

*Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 981161284**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIR-2023-2175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 02 novembre 2023, avec complétude intervenue le 28 décembre 2023, par Madame AGULLO Julie Adèle en qualité de dirigeante pour l'organisme JULIÉLA SERVICES dont l'établissement principal est situé 7 route de Quarante - 11120 ARGELIERS et enregistré sous le N° SAP 981161284 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
  - Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
  - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

**Donne récépissé à :**

**Madame AGULLO JULIE ADÈLE – JULIÉLA SERVICES – 7 Route de Quarante 11120 ARGELIERS**

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.**

**Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

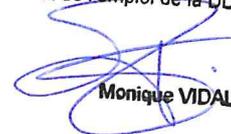
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 16/01/2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,  
La cheffe du service des politiques sociales  
et de l'emploi de la DDETSPP,



Monique VIDAL

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

*Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

**Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SAFEB-UGMA-2023-008  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0009 du 31 juillet 2015  
renouvelant l'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique de La Roque,  
sur la commune de Trèbes, sur l'Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

**VU** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code de l'énergie, et notamment ses articles L.511-6 et L.531-1 à L.531-6,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1976 portant révision de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1921 et augmentant la puissance maximale brute autorisée,

**VU** l'arrêté préfectoral (abrogé) n° 98-0792 du 18 mars 1998 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de La Roque à Trèbes, et portant règlement d'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0009 du 31 juillet 2015 renouvelant l'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique de La Roque sur la commune de Trèbes,

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 19 décembre 2023,

**VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 21 décembre 2023, conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du cours d'eau, nommé Aude, par la centrale hydro-électrique de La Roque, le seuil, la prise d'eau, la grille ichtyo-compatible et les aménagements relatifs à la restauration de la continuité écologique et à la passe-à-canoës, n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du Domaine Public Fluvial (DPF),

**CONSIDÉRANT** que la société SCI La Prade, à Carcassonne, a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages conformément aux dispositions de l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la centrale hydro-électrique de La Roque sur la commune de Trèbes répond aux obligations instituées par les articles L.214-17 et 18 du code de l'environnement ,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Occupation du Domaine Public Fluvial**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0009 du 31 juillet 2015 est abrogé et modifié comme suit :

« La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial sur le fleuve Aude.

**L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique de La Roque**, délai mentionné à l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0009 du 31 juillet 2015, soit jusqu'au 01 août 2045. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée par le service chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial, après demande du pétitionnaire.

La centrale hydro-électrique de La Roque, sur la commune de Trèbes, est concernée par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (occupation et utilisation privatives du domaine public).

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor public, à une **redevance totale annuelle de 5 521 € payable au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude** et acquittée chaque année d'avance. La redevance sera révisée annuellement conformément à l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques par le service des Domaines, **étant entendu que l'exploitant devra communiquer chaque année, avant le 31 mai, le chiffre d'affaires de l'année précédente.**

La redevance domaniale à laquelle l'exploitant de l'installation est assujéti est décomposée et définie par le gestionnaire du domaine public fluvial à l'article 2 du présent arrêté. »

### **ARTICLE 2 : Redevance domaniale**

Les nouveaux éléments portés à la connaissance des Domaines (surfaces, aménagements et équipements, puissance, chiffre d'affaires...) ont été pris en compte pour le calcul de la redevance. En outre, le nouveau barème national AMBRE, revu en harmonisation au niveau régional, a été appliqué.

Cette redevance totale annuelle de 5 521 € au profit du trésor public est décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial en zone urbaine : un montant annuel de 5 182 € de redevance locale (dont 3 930 € pour l'occupation de la centrale + 375 € pour l'occupation du barrage + 632 € pour les passes (passe à poissons + 2 passes à anguilles + passe à canoës) + 245 € pour la grille ichtyocompatible),
- pour l'utilisation de la force motrice de l'eau (avec une Puissance Normale Brute de 253 kW) : un montant annuel de 339 € de redevance nationale (tarif selon le décret n°87-1026 du 17/12/1987, soit 1,34 €/kW \* 253 kW),
- plafonnement de la redevance à 3 % du chiffre d'affaires (non retenu dans ce cas car il est supérieur au montant de la redevance locale due) : CA (193 260 €) \* 3 % = 5 797 €.

La redevance totale annuelle est donc de 5 521 € (339 € + 5 182 €) à compter du 01/12/2023, au profit du trésor public.

Compte-tenu de l'augmentation de la redevance, il vous est proposé un lissage sur 3 ans, avec une augmentation progressive chaque année :

- à compter de l'année 2023 : 2 208 €
- année 2024 : 3 313 €
- année 2025 : 4 417 €
- à compter de 2026 : 5 521 €.

Ainsi, la redevance sera indexée totalement, pour la première fois par le service des domaines, conformément à l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques, à compter de l'année 2026. Les tarifs révisés (indice TP02 de l'INSEE) seront appliqués et l'exploitant devra fournir le chiffre d'affaires (CA), hors taxe, des 3 années d'exercice (élément entrant en considération dans le calcul de la redevance) afin d'ajuster la redevance.

En cas de révocation de l'autorisation et à partir du moment où celle-ci sera notifiée à l'intéressé la redevance cessera de courir mais les versements effectués demeureront acquis au Trésor et toute portion de redevance afférente au temps écoulé deviendra immédiatement exigible.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0009 du 31 juillet 2015 autorisant la société SCI La Prade à exploiter la production d'énergie hydraulique de la rivière Aude, pour la centrale hydro-électrique de La Roque, autres que celles visées à l'article 1 du présent arrêté, restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5 :

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Trèbes.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Trèbes pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

#### **ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Trèbes, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Trèbes.

À Carcassonne, le

**15 JAN. 2024**

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



**Vincent CLIGNIEZ**



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SAFEB-UGMA-2023-009  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0116 du 01 mars 2017  
portant règlement d'eau de la micro-centrale de Floure et autorisant  
les travaux de restauration de la continuité écologique,  
sur les communes de Floure et de Trèbes, sur l'Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

**VU** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code de l'énergie, et notamment ses articles L.511-6 et L.531-1 à L.531-6,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0116 du 01 mars 2017 portant règlement d'eau de la micro-centrale de Floure et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique, sur les communes de Floure et de Trèbes, sur l'Aude,

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 20 décembre 2023,

**VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 21 décembre 2023, conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du cours d'eau, nommé Aude, par la centrale hydro-électrique de Floure, le seuil, la prise d'eau, la grille ichtyo-compatible et les aménagements relatifs à la restauration de la continuité écologique et à la passe-à-canoës, n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du Domaine Public Fluvial (DPF),

**CONSIDÉRANT** que la société SARL MAZIERES FRERES, à Villeneuve-les-Montréal, a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages conformément aux dispositions de l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la centrale hydro-électrique de Floure, sur les communes de Floure et de Trèbes, répond aux obligations instituées par les articles L.214-17 et 18 du code de l'environnement ,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Occupation du Domaine Public Fluvial

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0116 du 01 mars 2017 est abrogé et modifié comme suit :

« La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial sur le fleuve Aude.

**L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique de Floure**, délai mentionné à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0116 du 01 mars 2017, soit jusqu'au 02 mars 2047. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée par le service chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial, après demande du pétitionnaire.

La centrale hydro-électrique de Floure, sur les communes de Floure et de Trèbes, est concernée par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (occupation et utilisation privatives du domaine public).

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor public, à une **redevance totale annuelle de 6 568 € payable au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude** et acquittée chaque année d'avance. La redevance sera révisée annuellement conformément à l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques par le service des Domaines, **étant entendu que l'exploitant devra communiquer chaque année, avant le 31 mai, le chiffre d'affaires de l'année précédente.**

La redevance domaniale à laquelle l'exploitant de l'installation est assujéti est décomposée et définie par le gestionnaire du domaine public fluvial à l'article 2 du présent arrêté. »

### ARTICLE 2 : Redevance domaniale

Les nouveaux éléments portés à la connaissance des Domaines (surfaces, aménagements et équipements, puissance, chiffre d'affaires...) ont été pris en compte pour le calcul de la redevance. En outre, le nouveau barème national AMBRE, revu en harmonisation au niveau régional, a été appliqué.

Cette **redevance totale annuelle de 6 568 €** au profit du trésor public est décomposée comme suit :

– pour l'occupation du domaine public fluvial en zone rurale : un **montant annuel de 6 554 € de redevance locale** (dont 5 460 € pour l'occupation de la centrale + 375 € pour l'occupation du barrage + 474 € pour les passes (passe à poissons + passe à anguilles + passe à canoës) + 245 € pour la grille ichtyocompatible),



– plafonnement de la redevance à 3 % du chiffre d'affaires (retenu dans ce cas) :  
CA (203 394 €) \* 3 % = 6 102 € (au lieu de 6 554 €) ;

– pour l'utilisation de la **force motrice de l'eau** (avec une Puissance Maximale Brute de 498 kW, dont 150 kW fondés en titre (par défaut)) : un **montant annuel de 466 €** de redevance nationale (tarif selon le décret n°87-1026 du 17/12/1987, soit 1,34 €/kW \* 348 kW).

**La redevance totale annuelle est de 6 568 €** (6 102 € + 466 €) à compter du 01/12/2023, au profit du trésor public.

Compte-tenu de l'augmentation de la redevance, il vous est proposé un lissage sur 3 ans, avec une augmentation progressive chaque année :

- à compter de l'année 2023 : 2 627 €
- année 2024 : 3 941 €
- année 2025 : 5 254 €
- à compter de 2026 : 6 568 €.

Ainsi, la redevance sera indexée, pour la première fois par le service des domaines, conformément à l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques, à compter de l'année 2026. Les tarifs révisés (indice TP02 de l'INSEE) seront appliqués et l'exploitant devra fournir le chiffre d'affaires (CA), hors taxe, des 3 années d'exercice (élément entrant en considération dans le calcul de la redevance) afin d'ajuster la redevance.

En cas de révocation de l'autorisation et à partir du moment où celle-ci sera notifiée à l'intéressé la redevance cessera de courir mais les versements effectués demeureront acquis au Trésor et toute portion de redevance afférente au temps écoulé deviendra immédiatement exigible.

#### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0116 du 01 mars 2017 portant règlement d'eau de la micro-centrale de Floure et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique, sur les communes de Floure et de Trèbes, sur l'Aude, autres que celles visées à l'article 1 du présent arrêté, restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

#### **ARTICLE 4 :**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 :**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Floure et de la commune de Trèbes.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans les mairies de Floure et de Trèbes pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Floure et de la commune de Trèbes, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Floure et de Trèbes.

À Carcassonne, le

**15 JAN. 2024**

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**

**Arrêté n° SGCD-2024-001 donnant subdélégation de signature  
à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du premier Ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du premier Ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude ;

Vu la décision d'affectation de M. François BERTRAND en date du 06 juillet 2023 en qualité de directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude à compter du 03 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-075 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François BERTRAND, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-076 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le programme 354 HT2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat,

**ARRÊTE :**

**RESSOURCES HUMAINES :**

**Article 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier BENALIOUA, en sa qualité de chef du service Ressources Humaines, à effet de signer :

**Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :**

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence.

**Pour les agents de la préfecture :**

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

**Pour les agents des directions départementales interministérielles :**

- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

**En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Madame Valérie BOYER, adjointe au chef du service Ressources Humaines.

**Article 2 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique ALIX, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDTM, à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDTM.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Monsieur Olivier BENALIOUA ou par Madame Valérie BOYER .

**Article 3 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia PERRIER, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDETSPP à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDETSPP.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Monsieur Olivier BENALIOUA ou par Madame Valérie BOYER.

**Article 4 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier BENALIOUA, chef du service Ressources Humaines ; en son absence ou en cas d'empêchement à Madame Valérie BOYER, adjointe au chef de service ;

- Monsieur Vincent BUQUET, chef de service de l'Immobilier ; en son absence ou en cas d'empêchement Madame Isabelle LATORRE, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Pierre ARNAUD, chef du service Logistique et Relations Usagers ; en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Flavie CARAVACA, adjointe au chef du service ;
- Monsieur Akim OULDALI, chef du service Systèmes d'Information et de Communication ; en son absence ou en cas d'empêchement Monsieur Olivier GUENO, adjoint au chef de service ;

à effet de signer, pour les agents du secrétariat général commun départemental placés sous leurs autorités respectives :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
- l'octroi des congés annuels, jours RTT et régulations mensuelles liées à l'horaire variable.

## ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

### Article 5 :

Subdélégation permanente est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences ;
- à la validation des engagements juridiques de toutes natures, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, selon le tableau suivant ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées ;
- aux constatations de service fait ;

dans le respect des dispositions de visa préalable définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-075 donnant délégation de signature à Monsieur François BERTRAND, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude, à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toutes natures.

Service	Nom et fonctions	Nature de la subdélégation
Ressources Humaines	Olivier BENALIOUA Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Valérie BOYER Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Budget – Finances	Stéphanie GEBEL DE GEBHARDT Gestionnaire	EJ1 – BC1 - LRD
Service Immobilier	Vincent BUQUET Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Isabelle LATORRE Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Logistique et relations avec les Usagers	Pierre ARNAUD Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Flavie CARAVACA Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Systèmes d'Information et de Communication	Akim OULDALI Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Olivier GUENO Adjoint au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD

Les domaines de compétences indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

Code	Nature des subdélégations
EJ1	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 2 500 euros HT
EJ2	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 5 000 euros HT
BC1	Les bons de commandes d'un montant < 2 500 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
BC2	Les bons de commandes d'un montant < 5 000 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
LRD	Les propositions de mandatements et les titres de perception

#### Article 6 :

Au vu notamment des dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service :

Noms et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
Olivier BENALIOUA	Chef du service Ressources Humaines	1 000,00 €		5 000,00 €
ARNAUD Pierre	Chef du service Logistique et Relations Usagers	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €
POOS Stéphanie	Gestionnaire logistique des moyens courants au service Logistique et Relations Usagers	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €
BUQUET Vincent	Chef du service Immobilier	1 000,00 €		10 000,00 €
OULDALI Akim	Chef du service Systèmes d'information	1 000,00 €		5 000,00 €

#### Article 7 :

Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS :

##### CHORUS FORMULAIRES :

Service Ressources Humaines	Olivier BENALIOUA Valérie BOYER Émeline GUTIERREZ
Service Budget-Finances	Stéphanie GEBEL DE GEBHARDT

##### CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES :

Service Budget-Finances	Hélène MICHEL (Profils GC, SG/GV/BUDLOCDOT)
-------------------------	---

**Article 8 :**

L'arrêté n° SGCD-2023-008 donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude est abrogé.

**Article 9 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

**Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 16 JAN. 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur du secrétariat général commun  
départemental de l'Aude



François BERTRAND